



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 août 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-huitième session

13 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2021

Point 5 de l'ordre du jour

### Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

## Rapport annuel du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones\*

*Présidente-Rapporteuse* : Megan Davis

---

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Activités intersessions .....	3
III. Adoption d'études et de rapports, et propositions .....	3
A. Études et rapports .....	3
B. Propositions .....	4
IV. Organisation de la session .....	8
A. Participation .....	8
B. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour .....	8
C. Élection du Bureau .....	9
V. Réunions régionales .....	9
A. Région Afrique et Amérique du Nord .....	10
B. Région Asie et Pacifique.....	11
C. Arctique, Europe centrale et orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie.....	11
D. Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes .....	12
VI. Dialogue avec les organes conventionnels .....	13
VII. Activités dans les pays .....	15
VIII. Réunion de coordination avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits des peuples autochtones .....	17

## I. Introduction

1. Par sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a mis en place le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en tant qu'organe subsidiaire chargé d'aider le Conseil dans l'exercice de son mandat en le dotant d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones de la manière voulue par le Conseil. Dans cette résolution, le Conseil a précisé que cette compétence thématique serait essentiellement axée sur des études et des travaux de recherche, et que le Mécanisme d'experts pourrait lui présenter des propositions pour examen et approbation.
2. En septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/25 modifiant le mandat du Mécanisme d'experts ; il l'a ainsi chargé de fournir des avis et des conseils techniques sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et d'apporter une assistance aux États membres qui en font la demande aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration grâce à la promotion, à la protection et à la concrétisation des droits des peuples autochtones. Les caractéristiques du nouveau mandat sont décrites dans la résolution.
3. En raison de la crise due à la pandémie de coronavirus (COVID-19), la quatorzième session du Mécanisme d'expert, qui a eu lieu du 12 au 16 juillet 2021, s'est tenue en ligne.

## II. Activités intersessions

4. Depuis sa treizième session, tenue du 30 novembre au 4 décembre 2020, le Mécanisme d'experts a mené plusieurs activités officielles intersessions. En février 2021, avec son appui, l'Université du Manitoba a lancé un séminaire virtuel sur le droit à l'autodétermination, qui a servi de base au rapport consacré à cette question que le Mécanisme d'experts a adopté à sa quatorzième session.
5. Plusieurs membres du Mécanisme d'experts ont assisté à la première et à la deuxième réunion de l'Équipe spéciale mondiale pour le lancement d'une décennie d'action pour les langues autochtones, organisées respectivement en mars et juin 2021 et coordonnées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le 24 juin 2021, la Présidente du Mécanisme d'Experts a participé par visioconférence à la journée de débat général que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a organisée aux fins de l'élaboration de sa future recommandation générale sur les droits des femmes et des filles autochtones. À la suite de ce débat, le Mécanisme d'experts a fait parvenir une communication écrite au Comité pour examen. Il a également fait parvenir au Comité des droits économiques, sociaux et culturels une communication écrite sur le projet d'observation générale de cet organe sur les droits fonciers et les droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, il a participé à la vingtième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui a eu lieu en ligne en avril 2021.
6. Malgré les contraintes liées à la pandémie de COVID-19, le Mécanisme d'experts a mis la dernière main à une note consultative demandée par des peuples autochtones du Brésil, qu'il leur a adressée au titre de son mandat relatif à la collaboration avec les pays tel qu'il est défini dans la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme (par. 2)<sup>1</sup>.

## III. Adoption d'études et de rapports, et propositions

### A. Études et rapports

7. À sa quatorzième session, le Mécanisme d'experts a adopté son étude intitulée « Les droits de l'enfant autochtone au regard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des

<sup>1</sup> Voir [www.ohchr.org/FR/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/RequestsUnderNewMandate.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/RequestsUnderNewMandate.aspx).

peuples autochtones »<sup>2</sup>, qui a été établie en application du paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme. Le Mécanisme d'experts a également adopté son rapport intitulé « Action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : les peuples autochtones et le droit à l'autodétermination »<sup>3</sup>, qui a été établi en application du paragraphe 2 b) de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme. Le Mécanisme d'experts a convenu que la Présidente-Rapporteuse pourrait réviser, en concertation avec les autres membres du Mécanisme, les deux documents susmentionnés à la lumière des débats tenus pendant sa quatorzième session, et a décidé de soumettre ces documents au Conseil à sa quarante-huitième session.

8. Le Mécanisme d'experts a décidé de reporter l'élaboration de son étude intitulée « Le droit à la terre tel que consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : une approche axée sur les droits de l'homme » afin d'y faire figurer des informations sur les mesures prises pendant et après la pandémie de COVID-19 une fois qu'il aurait une vision claire du processus de relèvement<sup>4</sup>. Il a donc décidé qu'en 2022, il élaborerait plutôt une étude sur les traités et les arrangements constructifs, dans laquelle il rendrait compte des activités en cours visant à définir des dispositions constitutionnelles fondamentales permettant d'appliquer les traités. Il a également décidé que l'étude qu'il projetait de réaliser en 2023 serait consacrée aux incidences des politiques de développement sur le patrimoine autochtone, l'accent devant être mis sur les femmes autochtones, et que son rapport 2023 porterait sur la mise en place aux niveaux national et régional de mécanismes efficaces chargés du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

## B. Propositions

### 1. Proposition 1 : Participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme

9. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme de faciliter, en consultation avec les peuples autochtones, la participation de représentants autochtones et des institutions qui les représentent à ses travaux, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, de s'engager à réduire autant que possible les obstacles les empêchant de participer en ligne aux travaux du Conseil.

10. Le Mécanisme d'experts accueille avec satisfaction la résolution 45/12 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de continuer d'examiner les moyens de faciliter encore la participation de représentants et d'institutions autochtones à ses travaux, en particulier ceux menés dans le cadre du dialogue avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et du débat annuel d'une demi-journée consacré aux droits des peuples autochtones. Le Mécanisme d'experts invite le Conseil à renouveler cette décision.

11. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme de prendre note du deuxième dialogue sur le renforcement de la participation des peuples autochtones à l'ONU, qui a été organisé par des organisations et institutions autochtones à Quito, du 27 au 30 janvier 2020, et d'appeler les États à appuyer les efforts actuellement déployés afin que les peuples autochtones puissent participer véritablement, effectivement et plus activement, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, à toutes les réunions de l'ONU se rapportant aux droits des peuples autochtones, y compris celles du Conseil, qui portent sur des questions qui les concernent. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil de prendre des mesures efficaces pour donner suite au rapport de synthèse adopté à l'issue de la table ronde organisée en application des résolutions 42/19 et 45/12 du Conseil, qui a eu lieu en ligne au cours de la quatorzième session du Mécanisme d'experts, tenue en juillet 2021, et de rester

<sup>2</sup> A/HRC/EMRIP/2021/3.

<sup>3</sup> A/HRC/EMRIP/2021/2.

<sup>4</sup> A/HRC/46/72, par. 34.

en contact étroit avec le Mécanisme afin de garantir la poursuite du dialogue sur le renforcement de la participation des peuples autochtones. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un atelier d'experts réunissant un nombre égal de représentants d'États et de représentants des peuples autochtones, auquel participeraient également des représentants des institutions et organisations concernées, en vue de la formulation de propositions de recommandations sur les moyens d'améliorer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil. Le Mécanisme d'experts propose en outre que des contributions écrites émanant des États, des peuples autochtones et des autres parties prenantes soient sollicitées, collectées et examinées afin d'assurer une large contribution au processus de renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil.

12. Le Mécanisme d'experts formule cette proposition sans préjudice du processus de consultation en cours dont il est question dans la résolution 71/321 de l'Assemblée générale, qui vise à renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions de l'ONU.

## **2. Proposition 2 : Situation des peuples autochtones dans le contexte de la pandémie mondiale de COVID-19**

13. Le Mécanisme d'experts propose qu'à sa cinquante et unième session, qui doit se tenir en septembre 2022, le Conseil des droits de l'homme organise une réunion-débat sur la sécurité et la souveraineté alimentaires et le redressement socioéconomique dans le monde d'après la COVID-19, afin d'appeler l'attention sur les incidences des plans de redressement économique sur les peuples autochtones.

14. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme d'inviter tous les États membres à prendre des mesures d'urgence pour faire face à la pandémie actuelle de COVID-19 et, dans ce contexte, de veiller à ce que les représentants des peuples autochtones et des leurs institutions soient dûment consultés et à ce que leurs droits soient respectés dans le cadre de la riposte à la crise de la COVID-19 et des stratégies de relèvement pertinentes, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux autres normes internationales. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'inviter les États ainsi que les entités et organismes concernés des Nations Unies à faire en sorte que les mesures de redressement économique prises pour faire face à la COVID-19 tiennent dûment compte des droits des peuples autochtones, notamment des droits qu'ils ont sur leurs terres, territoires et ressources naturelles, conformément à ladite Déclaration. Il lui propose également d'exhorter les États à se reporter aux recommandations formulées dans son précédent rapport annuel<sup>5</sup>, aux principes directeurs élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>6</sup> et au rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones consacré à la protection des droits des peuples autochtones pendant la pandémie de COVID-19<sup>7</sup>.

## **3. Proposition 3 : Intensification de la collaboration entre les États membres et le Mécanisme d'experts et amélioration de la coordination des activités des mécanismes chargés des droits des peuples autochtones, des organes conventionnels et du Mécanisme**

15. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme d'exhorter les États à contribuer plus activement à ses travaux et, en particulier, à assister et à participer à ses sessions annuelles, à soumettre des contributions et à formuler des observations orales sur ses rapports et ses études, ces contributions et observations jouant un rôle fondamental dans le perfectionnement de ses compétences et de ses conseils techniques.

16. Le Mécanisme d'experts propose également au Conseil des droits de l'homme de saluer les efforts fournis par les mécanismes chargés des droits des peuples autochtones pour

<sup>5</sup> A/HRC/46/72.

<sup>6</sup> Voir [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/OHCHRGuidance\\_COVID19\\_IndigenouspeoplesRights\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/OHCHRGuidance_COVID19_IndigenouspeoplesRights_FR.pdf).

<sup>7</sup> A/75/185.

coordonner leurs activités, ainsi que l'intensification de la collaboration entre le Mécanisme et les organes conventionnels, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme, qui s'inspirent de plus en plus de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de leurs travaux. À ce propos, le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'encourager les organes conventionnels à continuer de collaborer avec lui afin de garantir que les droits des peuples autochtones soient adéquatement pris en considération.

17. Le Mécanisme d'experts propose aussi au Conseil des droits de l'homme d'encourager les États membres à continuer de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de soutenir la participation des peuples autochtones aux mécanismes mondiaux qui pourraient tirer profit de leurs contributions, en particulier ceux qui étudient des phénomènes qui représentent une menace pour la vie des peuples autochtones, dont les changements climatiques, les migrations ou la COVID-19.

#### **4. Proposition 4 : Promotion du mandat du Mécanisme d'experts relatif à la collaboration avec les pays**

18. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme d'encourager les États et les peuples autochtones à collaborer plus activement avec le Mécanisme d'experts conformément à son mandat tel qu'il a été modifié par la résolution 33/25 du Conseil, en soumettant des demandes d'assistance technique et de facilitation du dialogue, notamment aux fins de la mise en œuvre des recommandations relatives aux peuples autochtones qui sont formulées à l'issue de l'Examen périodique universel et de celles qui sont faites par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Les États devraient aussi être encouragés à accueillir favorablement les demandes soumises par les peuples autochtones au titre des paragraphes 2 c) et e) de cette résolution, et à saisir les occasions de dialogue offertes par ces demandes.

19. Le Mécanisme d'experts propose enfin au Conseil des droits de l'homme de rendre hommage aux États et aux peuples autochtones qui collaborent déjà avec lui au titre de son mandat tel que modifié et qui ont progressé sur la voie de la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

#### **5. Proposition 5 : Protection des défenseurs des droits de l'homme**

20. Le Mécanisme d'experts demande instamment au Conseil des droits de l'homme d'exhorter les États à faire en sorte que les défenseurs autochtones des droits de l'homme, y compris les enfants autochtones qui sont des défenseurs des droits de l'homme, bénéficient d'une protection adéquate pendant et après la pandémie de COVID-19, y compris d'un cadre de travail sûr, à assurer leur sécurité et à réexaminer les lois qui érigent en infraction pénale les activités des défenseurs autochtones des droits de l'homme, conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres normes internationales. Compte tenu des informations figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones consacré aux agressions et à l'incrimination des activités des défenseurs autochtones des droits de l'homme<sup>8</sup>, le Mécanisme d'experts propose au Conseil de prier les États de veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme commises contre des communautés et des défenseurs autochtones des droits de l'homme, y compris des femmes autochtones, donnent lieu à une enquête et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice.

#### **6. Proposition 6 : Représailles exercées contre des défenseurs des droits de l'homme, des titulaires de mandat et des dirigeants autochtones**

21. Le Mécanisme d'experts invite le Conseil des droits de l'homme à formuler une nouvelle fois les préoccupations et les recommandations figurant dans sa résolution 42/19 (par. 27 et 28), en particulier la préoccupation qu'il avait exprimée au sujet de la

<sup>8</sup> A/HRC/39/17.

multiplication des cas de représailles exercées contre des défenseurs autochtones des droits de l'homme. Il invite également le Conseil à exhorter les États à intervenir d'urgence pour protéger dûment les dirigeants autochtones et leurs communautés contre d'autres répercussions de la pandémie de COVID-19 et des crises économiques mondiales, et à examiner toutes les allégations de représailles exercées contre des défenseurs autochtones des droits de l'homme et à condamner ces actes, y compris les représailles contre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU qui œuvrent en faveur des droits des peuples autochtones et les représentants des peuples autochtones, y compris les enfants, qui assistent aux sessions du Mécanisme d'experts.

**7. Proposition 7 : Peuples autochtones et Décennie internationale des langues autochtones**

22. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme de saluer la proclamation par l'Assemblée générale de la Décennie internationale des langues autochtones, qui doit couvrir la période 2022-2032 (voir la résolution 74/135 de l'Assemblée générale, par. 24), et de prendre acte des progrès accomplis, des résultats enregistrés et des enseignements tirés à la suite de l'Année internationale des langues autochtones, qui avait été célébrée en 2019, grâce aux activités menées par l'UNESCO. Le Mécanisme d'experts propose également que, dans le cadre de la préparation de la Décennie, le Conseil prie instamment l'UNESCO, les États et les autres parties prenantes de veiller à ce que les peuples autochtones participent effectivement et utilement à la Décennie en dirigeant et en organisant des manifestations par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives et, en particulier, que le Conseil prie instamment les États d'informer les peuples autochtones de la proclamation de la Décennie et de leur allouer des ressources afin de garantir qu'ils y participent.

**8. Proposition 8 : Rapatriement international d'objets sacrés et de restes humains appartenant à des peuples autochtones**

23. Rappelant le paragraphe 27 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (voir résolution 69/2 de l'Assemblée générale), les articles 11 et 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme d'encourager la création d'un mécanisme chargé d'organiser le rapatriement international d'objets sacrés et de restes humains appartenant à des peuples autochtones, en se fondant sur le rapport du Mécanisme d'experts intitulé « Rapatriement des objets cérémoniels, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »<sup>9</sup>.

**9. Proposition 9 : Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact**

24. Le Mécanisme d'experts propose que le Conseil des droits de l'homme établisse un rapport d'expert portant précisément sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, compte tenu des normes internationales et régionales pertinentes en matière de droits de l'homme et des conseils d'experts sur les mesures et actions législatives, administratives et stratégiques à adopter à tous les niveaux pour garantir la protection de ces peuples.

**10. Proposition 10 : Plans d'action nationaux, mécanismes de suivi efficaces établis aux niveaux national et régional, et législation relative à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

25. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme de rappeler aux États l'engagement qu'ils ont pris dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, de collaborer avec les peuples autochtones en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans

<sup>9</sup> A/HRC/45/35.

d'action et des lois et de mettre en place des mécanismes de suivi efficaces aux niveaux national et régional afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. À cette fin, il propose que ces plans d'action soient utilisés pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont l'Examen périodique universel, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et invite les États à réfléchir à la possibilité de demander à leurs institutions nationales des droits de l'homme et au Mécanisme d'experts de collaborer avec eux et de leur apporter un appui dans le cadre de l'élaboration de ces plans d'action.

**11. Proposition 11 : Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones**

26. Le Mécanisme d'experts propose de nouveau au Conseil des droits de l'homme de continuer d'encourager vivement les États à alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.

**12. Proposition 12 : Collaboration dans le cadre de l'Examen périodique universel**

27. Le Mécanisme d'experts rappelle sa proposition tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme et ses États membres continuent de s'inspirer de plus en plus de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il propose également de nouveau que, pendant les prochains cycles de l'Examen, la Déclaration figure expressément au nombre des normes sur lesquelles l'Examen est fondé.

## **IV. Organisation de la session**

### **A. Participation**

28. Le Mécanisme d'experts a tenu sa quatorzième session en ligne à Genève, du 12 au 16 juillet 2021. Les sept membres du Mécanisme, à savoir Megan Davis (Australie, Présidente-Rapporteuse), Sheryl Lightfoot (Canada), Margaret Lokawua (Ouganda), Binota Moy Dhamai (Bangladesh, Vice-Président), Rodion Sulyandziga (Fédération de Russie, Vice-Président), Laila Vars (Norvège) et Erika M. Yamada (Brésil), ont participé à la session par visioconférence.

29. Des représentants d'États, de parlements, de peuples autochtones, de programmes, d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'institutions nationales et régionales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'établissements universitaires ont participé à la session en qualité d'observateurs.

30. Au cours de la session, 10 activités parallèles portant sur un large éventail de questions liées aux droits des peuples autochtones ont été organisées en ligne.

### **B. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour**

31. Trois femmes amazighes vivant respectivement en Algérie, au Mali et au Maroc ont interprété des chants spirituels traditionnels autochtones, après quoi M<sup>me</sup> Vars, Présidente sortante du Mécanisme d'experts, a ouvert la quatorzième session.

32. La Présidente du Conseil des droits de l'homme a reconnu le rôle important joué par les peuples autochtones à l'ONU, soulignant qu'il était essentiel d'assurer leur participation pleine et effective aux travaux du Conseil et qu'il incombait à toutes les parties prenantes de leur donner la possibilité d'y contribuer utilement. Elle a indiqué que le Conseil organiserait une table ronde intersessions sur le renforcement de la participation des peuples autochtones au Conseil et qu'en 2021 la demi-journée de débat annuel consacrée aux droits des peuples autochtones porterait sur la situation des droits humains des peuples autochtones dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et, en particulier, sur leur droit à la participation. Elle a souligné en outre que le droit des autochtones d'utiliser leur langue était un élément important du droit de ces peuples de participer à la prise de décisions sur des questions les

concernant, et a appelé l'attention sur la Décennie internationale des langues autochtones, qui serait célébrée de 2022 à 2032. En conclusion, elle a souligné que le Mécanisme d'experts était un outil précieux pour les États et les peuples autochtones en ce qu'il permettait de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme des peuples autochtones et de progresser vers la pleine application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cela se vérifiait en particulier dans le contexte des visites de pays du Mécanisme d'experts.

33. La Directrice de la Division de l'engagement thématique, des procédures spéciales et du droit au développement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a annoncé que son exposé porterait sur le droit à l'autodétermination. Elle a fait observer tout d'abord que : a) la participation des peuples autochtones à l'élaboration de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était une illustration de la façon dont pouvait s'exercer le droit à l'autodétermination « extérieure », à savoir le droit des peuples autochtones de faire partie de la communauté internationale conformément au principe de l'égalité des droits ; b) l'autodétermination, qui était encore la notion la plus controversée du droit international, renvoyait au droit des peuples autochtones de déterminer leur avenir politique au sein de leurs institutions, de participer à la vie politique de l'État et de prendre en mains leur évolution politique, économique, sociale et culturelle. Elle a souligné ensuite que les expressions de l'autodétermination dont il était fait état dans le rapport du Mécanisme d'experts<sup>10</sup>, qui pouvaient prendre la forme d'instruments internationaux et de divers types d'accords en matière d'autonomie, avaient apporté des améliorations tangibles dans la vie des peuples autochtones. Elle a évoqué la crise de la COVID-19, qui avait été l'occasion pour les peuples autochtones d'exercer leur droit à l'autodétermination, notamment en adoptant de nouveau des réflexes d'autosuffisance tels que des pratiques traditionnelles et des mesures d'isolement, avant même que les autorités nationales imposent des mesures de ce type. Elle a ajouté que les peuples autochtones devaient avoir la possibilité de définir leur avenir dans le cadre de consultations constructives, que leur capacité de répondre aux besoins de leurs enfants dépendait de leur capacité d'exercer leur droit à l'autodétermination, et que l'autodétermination était le socle de tous les droits humains des peuples autochtones, sur lequel reposaient d'autres droits, dont les droits d'être consultés et de participer à la prise de décisions, le droit à ce que leur consentement préalable, libre et éclairé soit recueilli et les droits linguistiques, qui étaient tous liés à la mise en œuvre des objectifs de développement durable 10 et 16.

### C. Élection du Bureau

34. La Présidente sortante du Mécanisme d'experts, M<sup>me</sup> Vars, a invité les membres du Mécanisme à désigner un président-rapporteur et des vice-présidents pour la période 2021-2022. M<sup>me</sup> Lightfoot a confié les fonctions de Président-Rapporteur à M<sup>me</sup> Davis et celles de Vice-Président à M. Moy Dhamai et M. Sulyandziga. Tous trois ont été nommés par acclamation. M<sup>me</sup> Davis a adopté l'ordre du jour de la session<sup>11</sup> et a donné un aperçu des travaux menés par le Mécanisme d'experts depuis sa dernière session.

## V. Réunions régionales

35. La quatorzième session, tenue du 12 au 16 juillet, ayant eu lieu en ligne, le Mécanisme d'experts a organisé quatre réunions régionales sur le projet d'étude et d'avis intitulé « Les droits de l'enfant autochtone au regard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »<sup>12</sup> et le projet de rapport intitulé « Action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : les peuples

<sup>10</sup> A/HRC/48/75.

<sup>11</sup> A/HRC/EMRIP/2021/1.

<sup>12</sup> A/HRC/EMRIP/2021/3.

autochtones et le droit à l'autodétermination »<sup>13</sup>. Après la session, les deux rapports ont été modifiés compte tenu des observations et suggestions formulées par les participants<sup>14</sup>.

## A. Région Afrique et Amérique du Nord

36. Cette réunion régionale (organisée au titre des points 3 et 8 de l'ordre du jour provisoire) a été présidée par M<sup>me</sup> Lightfoot et M<sup>me</sup> Lokawua, membres du Mécanisme d'experts. Plusieurs participants ont évoqué la découverte récente de dépouilles d'enfants autochtones dans plusieurs pensionnats et ont fait remarquer que les conséquences des mauvais traitements subis par les enfants autochtones placés dans ces établissements se faisaient encore sentir. Des participants ont souligné que, malgré les progrès réalisés dans le cadre de la réforme des systèmes de protection de l'enfance, beaucoup d'efforts restaient à faire, notamment en matière d'établissement des responsabilités. D'autres participants ont signalé qu'actuellement, des enfants autochtones continuaient de subir un endoctrinement et ont exhorté les États à se montrer vigilants face à ce type de pratique.

37. Des participants ont signalé que les enfants autochtones étaient exposés à la discrimination et à la marginalisation. L'accès limité de ces enfants à un enseignement dispensé dans leur langue maternelle demeurait un problème, et la Décennie internationale des langues autochtones était vue comme une occasion de régler cette question et d'élaborer une législation sur l'enseignement bilingue. Pendant la pandémie de COVID-19, la scolarité de certains enfants autochtones avait été interrompue du fait qu'ils n'avaient pas accès à Internet. D'autres participants ont signalé que les enfants autochtones et les personnes handicapées avaient des difficultés particulières à accéder à une éducation de qualité, et ont invité les États à réexaminer leurs politiques en matière d'éducation afin de répondre aux besoins de tous les enfants autochtones sans distinction.

38. Des participants ont fait observer que les filles et les jeunes femmes autochtones étaient particulièrement exposées à la pauvreté, aux obstacles les empêchant de bénéficier d'une éducation, aux pratiques culturelles préjudiciables, aux grossesses précoces et aux problèmes d'accès aux soins de santé et aux services et produits de santé génésique, entre autres. Ces risques s'intensifiaient en cas de conflit. Les États ont été invités à protéger les droits des filles et des jeunes femmes autochtones en application des normes nationales et des normes internationales. Une recommandation a également été adressée au Mécanisme d'experts afin que celui-ci examine dans ses rapports les choix limités qu'ont les femmes autochtones dans le contexte d'un accouchement et la nécessité de préserver les pratiques traditionnelles.

39. Des préoccupations ont été exprimées concernant le fait que, dans nombre de pays, la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était rarement utilisée pour remédier aux problèmes touchant les femmes et que les peuples autochtones étaient stigmatisés et poursuivis pénalement lorsqu'ils revendiquaient leur droit à l'autodétermination. Plusieurs participants ont indiqué que les peuples autochtones n'avaient pas la possibilité de participer effectivement à la vie politique et n'étaient pas consultés sur les questions qui les concernent, dont l'exploitation des ressources naturelles.

40. Des participants ont appelé les États à reconnaître le droit des peuples autochtones à l'autodétermination en ce qui concerne les territoires autochtones et à mettre le droit coutumier autochtone sur un pied d'égalité avec les lois nationales. Afin de favoriser la réalisation de progrès dans le domaine du droit à l'autodétermination, le Mécanisme d'experts a été invité à faciliter le dialogue, le renforcement des capacités et la coopération.

<sup>13</sup> A/HRC/EMRIP/2021/2.

<sup>14</sup> Les déclarations qui ont été faites pendant la session peuvent être consultées sur la page <https://bit.ly/docipdoc-emrip14-en>.

## B. Région Asie et Pacifique

41. Cette réunion régionale (organisée au titre des points 3 et 8 de l'ordre du jour provisoire) a été présidée par M<sup>me</sup> Davis, Présidente du Mécanisme d'experts, et M. Moy Dhamai, Vice-Président du Mécanisme d'experts. Plusieurs participants ont souligné la nécessité d'accroître les possibilités d'accès des enfants autochtones à l'éducation bilingue, à l'enseignement supérieur et aux services de santé, y compris aux services de santé et d'éducation en matière de sexualité et de procréation. Dans le contexte de la COVID-19, des enfants autochtones auraient cessé d'avoir des cours parce qu'ils n'avaient plus d'accès à l'électricité, à des smartphones et à Internet, et certains auraient abandonné l'école pour soutenir financièrement leur famille. Les risques liés à la violence sexuelle, à la traite et au travail des enfants auxquels sont exposés les enfants autochtones, en particulier les filles et les jeunes femmes, ont également été évoqués, et les États ont été invités à mettre en place des mesures culturellement adaptées pour mettre fin à ces pratiques et les prévenir.

42. Certains participants se sont dits préoccupés par les politiques et les pratiques en matière de retrait d'enfants et par la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de justice pour mineurs, le suicide chez les jeunes, les services de protection de l'enfance et les services de prise en charge extrafamiliale. Des participants ont lancé un appel aux États les invitant à mettre fin aux retraits d'enfants et à indemniser les enfants qui en avaient été victimes. Des inquiétudes ont également été exprimées concernant les risques courus par les enfants autochtones qui mènent des activités en tant que défenseurs des droits de l'homme, et une recommandation a été adressée au Mécanisme d'experts afin qu'il examine dans son étude la question des droits civils et politiques des enfants autochtones. Les risques auxquels sont exposés les défenseurs autochtones des droits de l'homme en général ont été évoqués par les participants, et le Mécanisme d'experts a été invité à donner des conseils aux États sur les mesures de protection à prendre en faveur des défenseurs en danger.

43. En outre, des participants ont souligné que certains peuples autochtones n'étaient pas reconnus par les États membres du Conseil et que le droit à l'autodétermination n'était pas pleinement respecté. Des projets de développement avaient été autorisés sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés, ce qui avait entraîné notamment la destruction de sites sacrés, des déplacements de population et la contamination de sites par des produits toxiques. Des préoccupations concernant les effets de la pollution toxique sur la santé des enfants autochtones ont été soulevées à plusieurs reprises et les États ont été invités à protéger les droits des enfants autochtones et le droit à la terre conformément aux normes nationales et aux normes internationales en la matière. Des participants ont souligné que la reconnaissance limitée du droit à l'autodétermination était susceptible d'accroître les risques de catastrophes liées aux changements climatiques, dont les sécheresses et les inondations, lesquelles provoquaient des pénuries alimentaires qui compromettaient le développement des enfants. Un participant a demandé que des améliorations soient apportées aux politiques relatives aux changements climatiques, et que les peuples autochtones soient consultés dans ce contexte.

44. Enfin, les États ont été engagés à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et le Mécanisme d'experts a été invité à continuer de collaborer avec les pays conformément à son mandat, à fournir aux États une assistance technique et à poursuivre le dialogue concernant la question de l'autodétermination.

## C. Arctique, Europe centrale et orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie

45. Cette réunion régionale (organisée au titre des points 3 et 8 de l'ordre du jour provisoire) a été présidée par M<sup>me</sup> Vars, membre du Mécanisme d'experts, et M. Sulyandziga, Vice-Président du Mécanisme d'experts. Nombre de participants ont souligné qu'il importait de continuer de suivre de près les risques multiples et croisés auxquels étaient exposés les enfants autochtones. De nombreux participants ont évoqué diverses formes de mauvais traitements physiques et psychologiques dont les enfants autochtones avaient été et étaient encore victimes. Certains participants ont fait observer que

le rapport devait mettre l'accent sur le racisme et les crimes de haine dont étaient victimes les enfants autochtones, présenter une analyse des causes structurelles de ce problème et proposer des solutions permettant d'y remédier.

46. D'autres participants ont évoqué les difficultés actuelles que pose la réalisation du droit à l'éducation des enfants autochtones, en particulier en ce qui concerne la langue d'enseignement et la disponibilité de matériel pédagogique et d'enseignants qualifiés. Ils se sont accordés à dire que l'apprentissage à distance, qui avait été introduit en raison de la pandémie de COVID-19, avait rendu plus perceptibles les inégalités en matière d'accès aux ressources numériques. Les enfants autochtones, en particulier ceux qui vivaient dans des zones reculées, avaient été touchés de manière disproportionnée par l'absence de matériel numérique approprié.

47. Nombre de participants ont souligné que, même si la législation de certains États contenait des dispositions reconnaissant les droits des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autoadministration, les dispositions en question étaient généralement en contradiction avec les activités industrielles et extractives menées sur leurs terres. En outre, ils étaient préoccupés par la perspective de garantir que les peuples autochtones puissent utiliser leurs ressources naturelles.

48. En ce qui concerne les procédures d'établissement de la vérité et de promotion de la réconciliation mises en place dans certains pays, certains participants ont souligné qu'il importait de veiller à ce que ces procédures ne soient pas réservées aux représentants des organes publics et des communautés autochtones. Tous les groupes de population devaient être invités à y participer afin que les conclusions rendues à l'issue de ces procédures soient largement acceptées par la société et que les faits commis dans le passé soient reconnus.

#### **D. Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes**

49. Cette réunion régionale (organisée au titre des points 3 et 8 de l'ordre du jour provisoire) a été présidée par M<sup>me</sup> Lightfoot et M<sup>me</sup> Lokawua, membres du Mécanisme d'experts. Nombre de participants ont estimé qu'il importait de mettre en évidence la vulnérabilité accrue des filles autochtones et les violations de leurs droits, en particulier de leur droit à la protection contre toutes les formes de violence fondée sur le genre et contre la discrimination fondée sur leur statut d'autochtone, ainsi que leur droit à la participation. La nécessité de protéger les femmes et les filles autochtones handicapées contre la discrimination a également été soulignée.

50. Certains participants ont insisté sur l'importance que revêt le droit des peuples autochtones de bénéficier d'une éducation dans leur langue, dont la réalisation suppose la disponibilité d'enseignants formés et la production de matériel pédagogique adéquat élaboré dans la langue concernée. En outre, ils ont mis en exergue les problèmes d'accès aux soins de santé créés par la pandémie et les difficultés qui se présentent dans le contexte de l'enseignement à distance. Certains ont appelé les États à réintroduire progressivement l'apprentissage en présentiel et l'apprentissage mixte.

51. De nombreux participants ont décrit les problèmes que pose la mise en œuvre du consentement libre, préalable et éclairé. Certains ont affirmé que, malgré l'existence de cadres juridiques favorisant l'exercice de ce droit, celui-ci demeurait néanmoins inefficace dans la pratique si la législation n'était pas appliquée par les organes publics compétents. D'autres participants ont fait remarquer que, dans certains pays, l'État avait encore des réticences à reconnaître les peuples autochtones en tant que tels et à accepter leurs revendications légitimes en matière d'autonomie et d'autodétermination. Un participant a affirmé que, dans son pays, les droits des peuples autochtones étaient tout simplement inexistantes. Le Mécanisme d'experts a été invité à faire figurer dans son rapport consacré à l'autodétermination des observations sur les droits des peuples autochtones vivant dans une situation de violence généralisée ou de conflit armé.

## VI. Dialogue avec les organes conventionnels

52. M. Sulyandziga, Vice-Président du Mécanisme d'experts, a ouvert la séance, consacrée au dialogue interactif organisé au titre du point 5 de l'ordre du jour, en souhaitant la bienvenue aux membres des quatre organes conventionnels participant au dialogue, soit le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme. Le Vice-Président a constaté qu'au cours des dernières années écoulées, davantage d'activités liées aux droits des peuples autochtones avaient été menées par les organes conventionnels et que la collaboration entre ceux-ci et le Mécanisme d'experts s'était intensifiée, en particulier dans le contexte de la collaboration entre le Mécanisme et la Finlande et des activités que le Mécanisme entendait mener ultérieurement au Canada. Le Vice-Président a également constaté que les organes conventionnels renvoyaient de plus en plus à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans leurs décisions, et il a noté avec satisfaction que, dans des décisions rendues en 2019 sur des communications émanant de particuliers, le Comité des droits de l'homme avait pour la première fois expressément renvoyé au principe de l'autodétermination intérieure dans le cas de peuples autochtones couverts par les dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Enfin, le Vice-Président a cité des exemples tirés des rapports établis par le Mécanisme pendant l'année écoulée de cas dans lesquels celui-ci s'était fondé sur les instruments internationaux et sur les travaux des organes conventionnels.

53. La Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décrit les grands axes et le processus d'élaboration du projet de recommandation générale du Comité sur les droits des femmes et des filles autochtones. Elle a indiqué que le Comité avait organisé une journée de débat général le 24 juin 2021 et comptait adopter la version finale de ce projet à la fin de 2022. Elle a énuméré toutes les consultations que le Comité avait tenues à ce jour et qu'il prévoyait de tenir, auxquelles de nombreuses dirigeantes autochtones seraient invitées à participer. Parmi les grands axes de la recommandation générale, on pouvait citer : a) le principe d'auto-identification et la nécessité de respecter les droits des femmes et des filles autochtones où qu'elles se trouvent, qu'elles vivent sur des territoires autochtones ou non ; b) l'intersectionnalité des droits ; c) les diverses formes de discrimination, y compris celles qui sont exercées contre les femmes autochtones handicapées ou les femmes autochtones qui ont un mode de vie différent ; d) l'importance du rôle que jouent les femmes et les filles autochtones dans leurs communautés en tant que dirigeantes, en faisant connaître leur culture et leurs connaissances, en garantissant la sécurité alimentaire et en protégeant l'eau et la biodiversité, et l'importance du rôle qu'elles jouent au sein des mouvements et ses organisations sociales et des activités qu'elles mènent en tant que défenseuses des droits de l'homme aux niveaux local, national, régional et international.

54. Une experte du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué que la question des droits des peuples autochtones était traitée par le Comité dans le cadre de sa procédure d'examen des rapports périodiques, de sa procédure de suivi et de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention urgente. Elle a indiqué qu'en 2020 et 2021, le Comité avait examiné 19 situations en tout au titre de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, et que 13 d'entre elles concernaient les droits des peuples autochtones. Elle a mentionné la recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des peuples autochtones, qui constituait le document de référence du Comité en la matière. Ensuite, elle s'est attardée sur trois domaines d'activité afin de donner un aperçu des travaux récents du Comité. Premièrement, en ce qui concerne les droits liés à la consultation des peuples autochtones et l'obligation de recueillir leur consentement libre, préalable et éclairé, elle a fait observer qu'en 2020 et 2021, des États avaient continué à ne pas respecter pleinement ces droits. Elle a rappelé la position du Comité sur ce point, à savoir que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones doit être recueilli avant l'adoption de toute mesure susceptible d'affecter les droits des intéressés, en particulier lorsque leurs droits sur leurs territoires, leurs terres et leurs ressources risquent d'être violés. Deuxièmement, en ce qui concerne la violence à l'égard des communautés autochtones et des défenseurs autochtones des droits de l'homme, le Comité avait constaté une augmentation des actes et des menaces de violence ciblant les communautés autochtones et, surtout, les défenseurs

autochtones des droits de l'homme. Troisièmement, en ce qui concerne les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les peuples autochtones, elle a fait remarquer que la pandémie avait contribué à aggraver la situation des peuples autochtones isolés, parmi lesquels la pandémie avait fait un grand nombre de morts et de malades. Elle a signalé que le Comité avait engagé les États à remédier aux difficultés sanitaires et économiques créées par la pandémie, en consultation avec les peuples autochtones. Le Comité avait également engagé les États à répondre aux besoins particuliers des femmes autochtones, notamment en ce qui concerne l'accès à un emploi adéquat, à l'éducation et aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative. Enfin, le Comité avait invité les États à collecter des données et des informations fiables sur les incidences de la pandémie sur les peuples autochtones, afin d'évaluer leur situation et d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques adaptées.

55. La Vice-Présidente du Comité des droits de l'enfant a souligné que certaines catégories d'enfants avaient besoin que des mesures spéciales soient prises pour protéger leurs droits, et que c'était le cas des enfants autochtones. Renvoyant aux dispositions de la Convention qui intéressent particulièrement les enfants autochtones, elle a souligné que le Comité avait traité la question des droits des enfants autochtones dans son observation générale n° 11 (2009) et qu'il avait adopté des observations et des recommandations destinées aux États parties afin que ceux-ci informent le Comité des mesures prises en faveur des enfants autochtones. Elle a évoqué les vulnérabilités des enfants autochtones qui étaient devenues manifestes pendant la crise de la COVID-19. À titre de recommandation, elle a souligné que, pour mieux garantir les droits de l'enfant autochtone, il était nécessaire : a) d'améliorer les systèmes de collecte de données afin de garantir la prise en compte des enfants autochtones dans les politiques ; b) de prendre en considération les besoins particuliers des enfants autochtones compte tenu des formes croisées et multiples de risque et de discrimination auxquelles ils sont exposés ; c) de faire mieux connaître les droits de l'enfant autochtone et les droits de ceux qui s'emploient à les promouvoir ; d) de lutter contre la violence à l'égard des filles autochtones et les pratiques traditionnelles préjudiciables ; e) de mettre en place des formes de justice communautaire afin de renforcer le rôle des enfants en tant qu'acteurs de la promotion de leurs droits ; f) de garantir la justiciabilité des droits des enfants autochtones en assurant l'accès des intéressés à la justice (notamment au moyen de mécanismes extrajudiciaires de plainte).

56. La Présidente du Comité des droits de l'homme a indiqué que, selon elle, il existait un fort potentiel d'intensification de la coordination et de la coopération entre le Mécanisme d'experts et les organes conventionnels, et de renforcement mutuel des recommandations clés adressées par chacun des organes conventionnels aux États Membres. Elle a souligné que le Comité était conscient de la vulnérabilité des populations autochtones face aux effets de la pandémie de COVID-19 et qu'il avait notamment demandé à des États tels que le Cambodge et le Népal de lui communiquer des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises pour protéger les peuples autochtones contre la COVID-19. Dans ses observations finales adoptées à l'issue des dialogues en ligne organisés en mars 2021 avec la Finlande et le Kenya, le Comité avait fait figurer des recommandations sur des questions touchant les peuples autochtones dans ces deux États et avait prié ceux-ci de rendre compte de la suite donnée à ces recommandations en 2023. Dans le cadre de la procédure d'examen des communications émanant de particuliers, le Comité avait conclu à des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans des affaires portant notamment sur la violence à l'égard des femmes autochtones, la participation politique des peuples autochtones, l'accès à la justice, les incidences de la dégradation de l'environnement sur le droit à la vie, et l'arrestation et la détention arbitraires de femmes autochtones. En 2019, dans l'affaire *Portillo Cáceres et consorts c. Paraguay*<sup>15</sup>, le Comité avait considéré qu'en ne surveillant pas le respect des normes relatives à l'environnement, manquement qui avait entraîné la mort de l'un des auteurs, l'État partie avait violé les droits que ce dernier tenait des articles 6 (droit à la vie) et 17 (droit à la vie privée) du Pacte. Pour ce qui concerne les observations générales du Comité, la Présidente a appelé l'attention des participants sur l'observation générale n° 37 concernant le droit de réunion pacifique, adoptée par le Comité à sa session de juillet 2020, tenue en ligne. Au paragraphe 25 de ce document, le Comité a établi clairement que les lois

<sup>15</sup> CCPR/C/126/D/2751/2016.

et l'interprétation et l'application qui en sont faites ne devraient pas entraîner de discrimination dans la jouissance du droit de réunion pacifique fondée sur quelque motif que ce soit, y compris le statut d'autochtone.

## VII. Activités dans les pays

57. Au titre du point 6 de l'ordre du jour, M<sup>me</sup> Vars, membre du Mécanisme d'experts, a invité les participants à débattre des questions suivantes : a) la mission en Nouvelle-Zélande menée par le Mécanisme d'experts en vue de l'élaboration d'un plan d'action ; b) les échanges menés avec la Suède aux fins du rapatriement d'un objet rituel yaqui (le Maaso Kova) qui se trouvait au Musée national de la culture mondiale, en Suède ; c) l'élaboration de la version finale d'une note consultative demandée par les peuples autochtones du Brésil. En outre, le Mécanisme d'experts débattait actuellement avec des peuples autochtones du thème de la mission qu'il prévoyait d'effectuer au Canada et menait des activités de suivi de sa mission en Finlande, qui avait eu lieu en 2018. Plusieurs autres demandes relatives à des visites de pays étaient restées en suspens, dont celle qui devait avoir lieu dans la République démocratique du Congo mais qui avait été annulée en 2020 pour des raisons de sécurité, de même que les missions envisagées au Kenya, dans la Fédération de Russie et en Australie.

58. La représentante de la Nouvelle-Zélande a félicité le Mécanisme d'experts et son secrétariat pour l'approche inclusive adoptée pendant la mission qui avait été effectuée dans son pays, soulignant que tant la visite elle-même que les conseils dispensés à cette occasion avaient été propices à la collaboration entre le Gouvernement, les Maoris et les autres parties prenantes, et avaient permis à la Nouvelle-Zélande de bénéficier de précieux conseils techniques. Elle a signalé qu'un groupe de travail technique avait été mis en place. Elle a indiqué que les travaux menés en vue de l'élaboration d'un projet de plan pour l'application de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones avaient ralenti en 2020 car les ressources avaient été affectées prioritairement aux activités menées pour faire face à la COVID-19. En juillet 2021, le Ministre du développement maori avait annoncé que les prochaines étapes de l'élaboration d'un projet de plan pour l'application de la Déclaration consisteraient dans la tenue de consultations, d'abord avec les Maoris, puis avec le grand public, une fois que le projet aurait été rédigé. On espérait que la version définitive du plan puisse être adoptée à la fin de 2022 au plus tard.

59. Intervenant en leur qualité d'auteurs de la demande de visite, le Mécanisme indépendant de suivi d'Aotearoa et la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme ont souligné que le Mécanisme d'experts avait fourni des conseils précieux et que sa mission avait été très fructueuse et avait contribué à la réalisation de progrès encourageants, notamment la création du groupe de travail chargé de la Déclaration. Le rapport de ce groupe de travail, intitulé « He Puapua », mettait fortement l'accent sur l'autodétermination et la notion de *tino rangatiratanga* (souveraineté absolue). Tout en étant conscients du fait que le Gouvernement devait prendre des mesures pour faire face à la pandémie, les auteurs de la demande de visite regrettaient vivement que le rapport « He Puapua » n'ait pas été publié, alors qu'il comportait des informations et des idées qui méritaient d'être débattues. Ils se sont félicités de ce que le Gouvernement ait approuvé un processus en grande partie conforme aux recommandations du Mécanisme d'experts et du groupe de travail chargé de la Déclaration.

60. La directrice générale des musées nationaux de la culture mondiale de la Suède a présenté le rôle qu'elle avait joué dans la procédure de restitution du Maaso Kova du peuple yaqui. Elle a souligné que le dialogue avait été très positif et constructif, et qu'elle avait apprécié l'habileté avec laquelle le Mécanisme d'experts avait conduit les débats. Elle a souligné l'importance capitale qu'avait eue la réunion informelle tenue en février 2020, au cours de laquelle elle avait rencontré personnellement des membres du Mécanisme d'experts. Elle a indiqué que la restitution du Maaso Kova (tête de cerf rituelle) pourrait s'effectuer sur la base de l'article 15 de la Convention de 1970 de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et de l'article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a indiqué qu'en février 2021, la Suède avait reçu, par l'intermédiaire de l'ambassade du Mexique en Suède, une demande officielle de restitution de 24 objets yaqui, dont le Maaso Kova sacré. En mai 2021, les Musées nationaux de la

culture mondiale avaient soumis au Gouvernement suédois une recommandation l'engageant à accepter de restituer les 24 objets en question aux peuples yaqui, au Mexique. Cette recommandation était actuellement examinée par le Gouvernement et l'on espérait que celui-ci se prononcerait favorablement à son sujet dans un avenir proche.

61. Le représentant du Mexique a confirmé que le Gouvernement mexicain avait soumis une demande officielle de restitution du Maaso Kova au titre de l'article 15 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et des articles 11 et 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Une fois que la réponse de la Suède aurait été reçue, des représentants du peuple yaqui feraient le voyage pour reprendre possession de cet objet, qui avait une dimension spirituelle. Le Président de l'association représentant le peuple yaqui a remercié toutes les parties prenantes à ce processus. La Directrice exécutive du Conseil international des traités indiens a retracé l'histoire du Maaso Kova, soulignant qu'il occupait une place centrale dans la culture yaqui et qu'il était considéré comme un être vivant. Elle a raconté qu'elle avait découvert qu'il se trouvait dans le musée suédois en 2003 et que, depuis, elle s'employait à obtenir sa restitution. Les principaux objectifs qui avaient été atteints à ce jour étaient les suivants : a) les lois yaqui avaient été reconnues par le Mécanisme d'experts, qui les avait mises sur un pied d'égalité avec les lois des États, conformément à l'article 11 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; b) un premier séminaire international s'était tenu à Vancouver (Canada), dans le cadre des activités menées au titre de la collaboration avec les pays ; c) le musée suédois avait accepté de lancer le processus de rapatriement du Maaso Kova.

62. Le représentant du Brésil a annoncé que son intervention porterait sur trois grands thèmes – la participation, la santé et la vaccination contre la COVID-19, et la protection – et a décrit les nouvelles mesures que le Gouvernement brésilien avait prises afin de garantir la participation des peuples autochtones à la prise de décisions stratégiques les concernant. Il a précisé que le Ministère de la santé avait adopté des mesures de responsabilisation dans le cadre du programme de soins de santé en faveur des autochtones. Le Gouvernement avait chargé un organe spécialisé d'élaborer et de superviser un plan visant à mettre en place des obstacles physiques afin de protéger les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact contre la maladie. Le programme national pour un environnement sûr avait récemment adopté une technologie satellite haut de gamme. En outre, le représentant du Brésil a décrit les mesures prises par la police fédérale pour réprimer les actes de violence commis contre des chefs autochtones locaux par des mineurs se livrant à des activités illégales d'extraction, et a rendu compte de l'opération de la police fédérale qui avait abouti au démantèlement de cinq mines illégales et à la destruction de matériel et d'outils.

63. L'avocate et représentante de l'organisation faitière de coordination des organisations autochtones de l'Amazonie brésilienne<sup>16</sup> a indiqué que la collaboration entre celle-ci et le Mécanisme d'experts avait été très fructueuse en dépit de la pandémie. Le Mécanisme d'experts avait répondu avec diligence à la demande de visite dans le pays et d'assistance technique. Le Mécanisme d'experts était parvenu à : a) recenser les problèmes les plus graves touchant les droits des peuples autochtones à la santé et à la terre dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ; b) s'entretenir directement avec des fonctionnaires de divers organes publics brésiliens afin d'obtenir des renseignements détaillés ; c) élaborer des recommandations utiles que le Gouvernement était encouragé à suivre pour remédier à la situation. L'intervenante s'est dite préoccupée par le projet de loi PL 490, qui selon elle visait à modifier la procédure applicable de démarcation des terres autochtones, ce qui permettrait ainsi d'autoriser des activités d'exploration minière sur des territoires autochtones. Une telle réforme allait à l'encontre de toutes les recommandations précieuses que le Mécanisme d'experts avait formulées dans sa note consultative. Elle a prié le Mécanisme d'experts de surveiller la mise en œuvre par le Brésil de ces recommandations et a exhorté le Gouvernement brésilien à ne pas adopter de mesures qui y seraient contraires.

<sup>16</sup> Coordenação das Organizações Indígenas da Amazônia Brasileira.

64. Le représentant du Japon a déclaré que, comme la demande de visite soumise par le Mécanisme d'experts au titre de la collaboration avec le pays avait pour objectif d'améliorer les droits des peuples autochtones, le Japon jugeait important de respecter les souhaits des peuples autochtones concernés pendant l'organisation d'une telle visite. En conséquence, les autorités japonaises avaient des échanges réguliers au sujet de cette demande avec l'Association des Aïnous d'Hokkaido et les autres parties prenantes concernées. Le Japon continuerait d'examiner cette demande en consultation avec les ministères et les organes publics compétents ainsi qu'avec les groupes autochtones concernés, tout en tenant compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

### **VIII. Réunion de coordination avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits des peuples autochtones**

65. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, les membres du Mécanisme d'experts se sont réunis en séance privée avec la Présidente et d'autres membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, ainsi qu'avec un représentant du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones. Les participants ont examiné les questions suivantes : a) mise à jour des activités conjointes prévues pour la période 2021-2022 ; b) choix et coordination des études thématiques ; c) coordination des activités menées au titre de la collaboration avec les pays.